



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de
l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Padoux (88)**

n°MRAe 2023ACGE12

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 19 décembre 2022 et déposée par la commune de Padoux (88), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 31 janvier 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, membre permanent, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Padoux (88), dont la population s'élève à 499 habitants en 2019, porte sur les points suivants :

1. mise en compatibilité du PLU avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges centrales en matière de consommation d'espaces ;
2. adaptation du règlement écrit ;
3. développement de deux projets d'activités agricoles ;
4. actualisation de la liste des emplacements réservés ;

Point 1 :

Considérant que la présente modification reclasse environ 2 hectares (ha) de terrains en zone à urbanisation différée « bloquée » 2AU (1,5 ha) et en zone agricole (0,5 ha) ; ces 2 ha proviennent de la suppression de la seule zone à urbanisation immédiate 1AU de la commune (0,6 ha) et de la réduction de la zone urbaine UB non construite (1,4 ha) ;

Observant que ce reclassement permet au PLU d'être compatible avec le SCoT des Vosges centrales sur la question foncière ;

Point 2 :

Considérant que le règlement écrit est modifié de la façon suivante :

- ajout dans les dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des zones :
 - d'un article instituant un recul obligatoire de 200 mètres entre un nouveau bâtiment agricole et une habitation ;
 - de la règle de recul par rapport aux forêts et par rapport aux fossés et berges des cours d'eau (auparavant traitée par les articles 7 des différentes zones) ;
- augmentation de l'emprise autorisée des annexes en zone urbaine UB (40 m² au lieu de 20 m² auparavant) ;
- interdiction des commerces de détail de plus de 300 m² de surface de vente en zone urbaine UC ;
- suppression du règlement de la zone 1 AU et ajout du règlement de la zone 2AU ;

Observant que les modifications du règlement ci-dessus permettent, sans conséquences significatives sur l'environnement, de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, d'uniformiser l'application de la réglementation entre différentes zones et d'être compatible avec le SCoT des Vosges centrales en matière de développement commercial ;

Point 3 :

Considérant que le règlement graphique du PLU est modifié :

- pour créer un nouveau secteur agricole constructible (AC) d'environ 2 ha au lieu-dit Lochotte pour externaliser un élevage bovin actuellement en zone AC mais situé à l'intérieur du village (qui ne servira plus alors que de zone de stockage agricole) ;
- pour étendre de 5,8 ha le secteur agricole constructible (AC) pour une activité agricole et de maraîchage située au lieu-dit Dechey actuellement en zone agricole A (mise en place de serres) ;

Observant que :

- l'augmentation de la zone agricole constructible d'environ 8 ha doit permettre, d'une part d'éviter des nuisances en zone urbaine et, d'autre part, de conforter une activité agricole existante ;
- les zones de projet sont éloignées des zones environnementales remarquables du territoire communal ;
- ces Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ont fait l'objet d'un avis favorable de la Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Point 4 :

Considérant que :

- les Emplacements réservés (ER) n°3, 4, 6, 8 et 10 sont supprimés, les accès routiers ou piéton correspondants n'étant plus nécessaires, essentiellement du fait du reclassement des parcelles concernées en 2AU ;
- l'ER n°9 relatif à un accès routier à une potentielle zone d'extension depuis la rue de la Creuse est réduit de 80 m² ;

- un nouvel ER, n°11, d'une superficie de 617 m², est créé pour mettre en place un sentier piéton reliant l'église à l'ER n°5 qui assure la desserte de la rue Gond ;

Observant que l'actualisation des emplacements réservés permet de tenir compte des projets en cours, sans incidence sur l'environnement ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Padoux, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Padoux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Padoux ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Padoux rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 1 février 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU